

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente d'établissement d'une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et sur des modifications aux conditions existantes prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le Village de Lac-Carré et la Municipalité de Saint-Faustin ont chacun adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune de regroupement de leurs territoires municipaux;

ATTENDU QUE le gouvernement a fait droit à la demande et a autorisé la constitution de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, en vertu du décret 1612-95 du 13 décembre 1995;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 1^{er} octobre 1996, la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, issue du regroupement du Village de Lac-Carré et de la Municipalité de Saint-Faustin, a adopté le règlement 13-96 portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une municipalité prévues dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 13-96 de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et sur des modifications aux conditions existantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales;

QUE le règlement 13-96 de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27416

Gouvernement du Québec

Décret 317-97, 12 mars 1997

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Prévost de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme, le Village de Lafontaine, la Municipalité de Prévost et les paroisses de Bellefeuille et de Saint-Hippolyte sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme dûment approuvée par le décret 1578-95 du 6 décembre 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 octobre 1996, la Municipalité de Prévost a adopté le règlement 410 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 410 de la Municipalité de Prévost a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme en vertu de laquelle la Municipalité de Prévost a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 9 une condition de retrait qui a été respectée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 410 de la Municipalité de Prévost;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 410 de la Municipalité de Prévost joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27417

Gouvernement du Québec

Décret 318-97, 12 mars 1997

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Prévost à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE les villes de Sainte-Adèle et d'Estérel, les villages de Mont-Rolland, de Val-David et de Saint-Sauveur-des-Monts, les paroisses de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, de Sainte-Anne-des-Lacs et de Saint-Sauveur, les municipalités de Piedmont, de Morin-Heights, de Val-Morin et de Wentworth-Nord et la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle dûment approuvée par le décret 377-93 du 24 mars 1993;

ATTENDU QUE la Municipalité de Prévost désire adhérer à cette entente même si son territoire n'est pas compris dans celui de la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité locale peut adhérer à une entente conclue par des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;